

STATUTS

Association Phobie Scolaire

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, reconnue d'intérêt général, ayant pour dénomination Association Phobie Scolaire. L'association Phobie Scolaire vise à faire évoluer la compréhension, la reconnaissance et la prise en charge des enfants concernés en grande souffrance que cette condition pénalise scolairement et socialement.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

Soutien aux familles - Aide à la parentalité.

L'objet de l'Association est de fournir des informations pratiques aux familles, de les sortir de l'isolement et de réfléchir à des solutions de rescolarisations. L'Association développe son réseau national de correspondants régionaux afin de renforcer sur le terrain l'action d'accompagnement des familles. L'Association organise dans les différentes régions et grandes villes de France des groupes de partage animés par des correspondants régionaux. L'association anime également un groupe fermé sur Facebook réservé aux parents.

De mutualiser et de diffuser via un site internet et des groupes privés réservés aux parents adultes, sur les réseaux sociaux, tous renseignements utiles aux familles touchées par la phobie scolaire, de leur apporter plus généralement écoute, conseils et échanges d'expérience pour ne pas laisser les familles seules face à l'épreuve de la phobie scolaire de leur(s) enfant(s).

De faciliter les échanges avec l'équipe scolaire et thérapeutiques c'est-à-dire entre les univers apparemment disjoints du thérapeute, de l'équipe enseignante et de la famille. Les aider à engager un dialogue constructif pour composer une nouvelle image, un espace d'épanouissement dont le jeune va pouvoir s'emparer.

D'intervenir auprès des acteurs médicaux et de prise en charge (hôpitaux, secteur médicaux social, maison des ados, faculté de médecine et de psychologie...) pour faire connaître la phobie scolaire, contribuer à la mise en place d'une prise en charge efficace et multidisciplinaire, en commençant par un bilan approfondi réalisé par des professionnels informés.

D'engager la recherche et la réflexion avec des professionnels de santé, de créer une synergie avec les responsables d'autres associations, par des échanges et en confrontant nos expériences entre travail thérapeutique et quotidien des familles. En partageant des expériences de centaines de parents avec des spécialistes de la psychologie et de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent sur les causes de la Phobie Scolaire en lien avec les harcèlements, le haut potentiel, la dyslexie, l'autisme, l'anxiété de performance, le TDA/ H. le stress post-traumatique etc...

En partageant avec les parents notre expérience sur l'importance de leur implication et de leur travail sur leur stress et leur propre anxiété.

D'informer et sensibiliser le public par la publication d'ouvrages, newsletters, organisation de rencontres et de conférences sur le territoire français

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Kremlin-Bicêtre (94).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs dont la liste, terme et définitive est définitivement arrêtée en annexe des présents statuts.

Ils sont dispensés de cotisation mais disposent s'ils le souhaitent, d'une place à vie au sein de l'Assemblée Générale avec voix délibérative

L'association se compose des membres actifs ou adhérents qui sont considérés comme tels après l'acquittement de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative à condition d'être à jour de leur cotisation annuelle. Son montant est fixé, tous les ans lors de l'Assemblée Générale.

Les membres « d'honneur » sont les membres qui ont rendu des services signalés à l'association ou qui constituent des appuis de sérieux et d'intérêt pour les actions de l'association. Ils sont nommés tous les ans par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisation. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres « bienfaiteurs » sont ceux qui font des dons à l'association mais qui ne désirent pas participer aux activités de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSIONS

L'association est ouverte à toute personne majeure concernée par la phobie scolaire.

La qualité de membres obtiendra après acquittement

Le Conseil d'Administration pourra prendre la décision de refuser des adhésions ou des renouvellements sans obligation d'en fournir la raison.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) la démission

b) le décès

c) la radiation prononcée d'office par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation

d) l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour utilisation de l'image de l'association à des fins personnelles ou professionnelles. L'intéressé sera, au préalable, invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8-RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1)Le montant des cotisations annuelles et dons manuels des membres

2)Les subventions de l'État, des établissements publics et des collectivités locales

3)Les recettes de manifestations annuelles de bienfaisance et de soutien

4) toute ressource qui n'est pas interdite par la Loi et qui n'est pas contraire aux présents statuts

ARTICLE 9 -Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ce dernier comprend obligatoirement :

1-le compte rendu moral ou d'activité

2-un compte rendu financier arrêté au 30 septembre de l'année en cours.

3-s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration .

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été valablement précisées sur la convocation .

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée (bilan compte de résultat et annexe)

L'Assemblée Générale fixe le montant annuel des cotisations et du droit d'entrée à verser pour chaque catégorie de membres.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à bulletin secret. Le nombre de pouvoirs est limité à 5 par administrateur et adhérent présent à l'Assemblée Générale.

Pour se tenir valablement l'Assemblée Générale Ordinaire doit compter au moins 10% des membres de l'association ayant droit de vote délibératoire présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint le Président convoque à nouveau l'assemblée générale dans un délai de quinze jours francs pour la tenue de laquelle un quorum n'est pas exigé.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 -ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution, fusion.. cas graves.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité des décisions l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins 10% des membres ayant le droit de vote délibératoire présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle assemblée dans un délai de quinze jours francs pour la tenue de laquelle le quorum n'est pas exigé.

Les modifications de statuts et la dissolution sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 12 -CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée, entre deux assemblées générales, par un Conseil d'Administration.

a)Composition

Le conseil d'administration se compose de personnes physiques membres de l'association au nombre minimum de 5 et au nombre maximum de 12 élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

b)Élection des administrateurs

Le conseil est renouvelé en totalité tous les ans lors de l'Assemblée Générale. En cas de vacances le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement

définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

c) Perte de la qualité d'administrateur

Tout administrateur qui sans excuse n'aura pas assisté à deux réunions consécutives.. pourra être considéré comme démissionnaire. Tout administrateur qui ne respecterait pas les statuts, le règlement intérieur, ou aurait un comportement contraire aux intérêts de l'association pourra être radié par simple décision du Conseil d'Administration.

d) Le Bureau : composition et nomination

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par vote à bulletin secret, un Bureau composé ainsi :

- un Président et, s'il y a lieu un ou deux Vice-Présidents
- un Secrétaire Général et s'il y a lieu, un ou deux Secrétaires Adjoins
- un Trésorier, et s'il y a lieu, un ou deux Trésoriers Adjoins

Le Bureau est élu tous les ans au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire par les administrateurs venant d'être élus.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au bon fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau pourront être précisés dans le règlement intérieur prévu dans les présents statuts.

e) Rôle et fonctionnement

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sauf les pouvoirs réservés à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se réunit en moyenne une fois par mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Ces réunions peuvent être retransmises en conférence téléphonique associée à des moyens de communication électronique. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée.

f) Création de commissions

Le Conseil d'Administration pourra mettre en place des commissions selon les besoins de l'association et nommer un responsable pour chaque commission. Par exemple :

- Un responsable relation avec les établissements scolaires (incluant les infirmières et les médecins scolaires)
- Un responsable communication web/réseaux sociaux
- Un responsable cause de phobie scolaire (précocité, harcèlements, troubles DYS, TDA/H, stress post-traumatique, etc...)

ARTICLE 13 -INDEMNITÉS

Toutes les fonctions y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs selon les règles établies lors de l'Assemblée Générale.

La présente disposition pourra être précisée de manière détaillée (nature des frais, des missions, qualités de bénéficiaires, modalités de remboursement à l'euro près, etc...) dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 14 -REGISTRE DES DELIBERATIONS

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale
- un registre des délibérations du bureau du Conseil d'Administration

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser divers points prévus par les statuts et à en fixer d'autres qui n'auraient pas été prévus notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux présents statuts.

ARTICLE 16 -DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Par ratification de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2018 les présents statuts remplacent et annulent les statuts précédents.

Fait à Paris le 17 avril 2019

Annexe 1 : Liste nominative des fondateurs de l'association phobie scolaire

Sont membres fondateurs de l'association :

- 1- Madame CH ELLI Viviane,
- 2- Madame SAUPIC Françoise,
- 3- Madame DOLO Béatrice,
- 4- Madame CHADRIN Marie-Sophie
- 5- Monsieur SAUPIC Claude
- 6- Madame OUIDIR Claudye
- 7- Mademoiselle KOLODZIFJ Catherine